

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-127

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Quentin / Direction Générale

02-2023-08-10-00002 - Décision n°2023-3261 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement (2 pages)

Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

02-2023-08-11-00001 - Arrêté n°2023-22 portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (2 pages)

Page 6

02-2023-08-11-00002 - Arrêté n°2023-23 portant fermeture du gîte "LES REVERBERES PANASSAIM" hébergeant des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (2 pages)

Page 9

Centre Hospitalier de Saint-Quentin

02-2023-08-10-00002

Décision n°2023-3261 portant délégation
permanente de signature aux cadres de santé du
secteur de psychiatrie de l'établissement



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

DÉCISION N° 2023/3261
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les décrets n° 2011-846 et 2011-847 du 18 juillet 2011 relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire,

Vu les articles L.3211-1 et suivants ; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants ; L.3111-12 du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants ; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu la nomination de Mme Caroline ARNOUD, faisant fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B,

Direction Générale : FG/SV – Le 10/08/23

Décision n°2023/3261 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.32 – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

Vu la nomination de Mme Catherine RIDEY, cadre de santé en service de psychiatrie C,

Vu la nomination de Mme Karine FOUILLOY, cadre de santé en service de psychiatrie (hôpitaux de jour B et C),

Vu la nomination de Mme Bénédicte HEUILLARD, faisant-fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B,

Vu la nomination de Mme Jennifer THIERRY, cadre de santé en diabétologie-néphrologie,

Vu la nomination de Mme Julie GOETZ, cadre de santé à l'IFSI,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé suivants :

- Mmes ARNOUD Caroline, FOUILLOY Karine, RIDEY Catherine, HEUILLARD Bénédicte, THIERRY Jennifer, GOETZ Julie,
- MM. CARON Patrick, TUTIN Jean-Marc,

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- ✓ FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- ✓ FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- ✓ FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- ✓ FO-672-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision d'isolement.
- ✓ FO-673-A : Saisine du juge des libertés et de la détention suite à une décision de contention.
- ✓ FO-676-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien d'une mesure de contention après 24h.
- ✓ FO-677-B : Information au juge des libertés et de la détention pour un maintien de mesures d'isolement après 48h.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2023/3037 du 27 juillet 2023.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10 Août 2023

DESTINATAIRES :

- Mme le Dr HANGHIUC -
- Mmes ARNOUD, FOUILLOY, HEUILLARD, RIDEY, THIERRY, GOETZ - MM, CARON, TUTIN -
- Mmes et MM. les cadres de direction -
- Mme BOUSMAHA-
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier « délégation de signature » -
- Dossier intéressé(s)-

LE DIRECTEUR
Christophe BLANCHARD

Direction Générale : FG/SV – Le 10/08/23
Décision n°2023/3261 – Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.32 – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 0000 63

Nathalie BECRET

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-08-11-00001

Arrêté n°2023-22 portant interruption d'un
accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4
du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté préfectoral n° 2023-22
**Portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné
à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 227-11 susvisé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- Aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs qui présentent les conditions de leur accueil ;
- Aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

Considérant qu'un accueil de mineurs, organisé par l'association TOP GAN CLUB du 30 juillet 2023 au 28 août 2023 se déroule actuellement dans les locaux du gîte nommé « LES REVERBERES PANASSAIM » (dernière déclaration au nom de Eclat Vert) situé à la Ferme de la Borne Vitrop, 02130 VILLERS SUR FERRE ;

.../...

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 09 août 2023 par Mme Natacha DUBOEUF et Mme Claire CORDEVANT du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, au sein de ce local, il a été constaté que :

- Mme Mahin TRAORE, la directrice de ce séjour, n'a pas la qualification prévue à l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles pour exercer de telles fonctions ;
- Toutes les personnes prenant part à l'accueil n'ont pas été déclarées comme le prévoit l'article L. 227-5 du même code ;
- L'honorabilité des 11 personnes non déclarées n'a pas, de surcroît, pu être contrôlée de ce fait ;
- Aucun des documents devant être présentés à la demande des services de l'Etat lors des visites de contrôles conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du code précité (diplômes des encadrants, procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie, attestation d'assurance en responsabilité civile, projet pédagogique) n'ont pu l'être ;
- L'impossibilité de contacter rapidement les secours comme le prévoit l'article R. 227-9 du code précité ;

Considérant que l'organisateur est tenu d'informer sans délai le préfet du département de toute situation présentant des risques graves pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs (Article R. 227-11, code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant qu'au regard de la gravité des manquements constatés, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre en urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil organisé par TOP GAN CLUB au gîte nommé « LES REVERBERES PANASSAIM » situé à la Ferme de la Borne Vitrop, 02130 VILLERS SUR FERRE, du 30 juillet 2023 au 28 août 2023 est interrompu.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

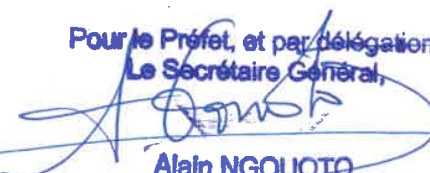
- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Laon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2023-08-11-00002

Arrêté n°2023-23 portant fermeture du gîte "LES
REVERBERES PANASSAIM" hébergeant des
mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à
l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et
des familles



**PRÉFET
DE L' AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°

2023-23

Portant fermeture du gîte « LES REVERBERES PANASSAIM » hébergeant des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 227-11 susvisé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- Aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs qui présentent les conditions de leur accueil ;
- Aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- Aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

Considérant qu'un accueil de mineurs, organisé par l'association TOP GAN CLUB du 30 juillet 2023 au 28 août 2023 se déroule dans les locaux du gîte nommé « LES REVERBERES PANASSAIM » situé à la Ferme de la Borne Vitrop, 02130 VILLERS SUR FERRE ;

.../...

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 09 août 2023 par Mme Natacha DUBOEUF et Mme Claire CORDEVANT du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, au sein de ce local, il a été constaté que :

- L'exploitant n'a pas déclaré préalablement la structure hébergeant des mineurs auprès de l'autorité administrative compétente comme le prévoit l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les locaux et les équipements présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de sécurité (Article R. 227-5, code de l'action sociale et des familles) :
 - Moisissures et champignons ;
 - Insalubrité ;
 - Vitres et portes cassées ;
 - Chalets d'hébergements inutilisables ;
 - Fuites d'eau et sol glissant ;
 - Accessibilité à différents points électriques et de gaz ;
 - Décharges sauvages dans l'enceinte du site.
- Le dernier procès-verbal de commission de sécurité n'a pas pu être présenté comme le prévoit l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les éléments relevés constituent un manquement à l'obligation de sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la poursuite de l'accueil de mineurs au sein du local LE REVERBERE PANASSAIM présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à fermer le local LE REVERBERE PANASSAIM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le local LE REVERBERE PANASSAIM, exploité M. MIMOUN, situé à la Ferme de la Borne Vitrop, 02130 VILLERS SUR FERRE est fermé.

Article 2 : Cette mesure est limitée à 1 mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Laon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 11 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO